



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 34 DU 12 FÉVRIER 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 10 février 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature spéciale en date du 10 février 2021

## **CENTRE HOSPITALIER SECLIN CARVIN**

Décision du 12 février 2021 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant medico-administratif de classe supérieure

Décision du 12 février 2021 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant medico-administratif de classe exceptionnelle

Ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade d'infirmier cadre de santé paramédical

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Agrément n° 059/0048**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 4 février 2021 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme LST LEBOULANGER SECURITE situé au 1031 Route de Caestre – Parc d'activité de la Creule – 59 190 HAZEBROUCK en date du 29 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **LST LEBOULANGER SECURITE**

Dont l'adresse du siège social est 1031 Route de Caestre – Parc d'activité de la Creule – 59 190 HAZEBROUCK.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée (société à associé unique) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 25 mai 2020

Le numéro SIRET est : 34017335000026. Le Code NAF est : 4669B.

Le nom du représentant légal est : Monsieur François LEBOULANGER. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 26 juin 2020.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31590067759.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par Allianz le 23 juin 2020.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.
- Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec l'EPSM des Flandres. La convention a été signée en date du 08 décembre 2020 pour une validité du 01/01/2021 au 31/12/2021. Elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
  - . Il est adapté aux manœuvres
  - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  - . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
  - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
  - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
    - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
    - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
    - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
    - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
    - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
    - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
    - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
    - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
    - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
    - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
    - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
    - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
  - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
  - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
  - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
  - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
  - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :

. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

**Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :**

<b>M. Jean-Luc MASSEY</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	24/09/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	22/01/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	11/10/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 15/06/2015 - Préfecture de la Région Guadeloupe
Sous le numéro :	- 150697A01100
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Ludovic BECARD</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	15/04/2011
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	09/06/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	18/09/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 22/02/2017 - Préfecture de l'Oise
Sous le numéro :	- 170260101630
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

## Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- 1031 Route de Caestre – Parc d'activité de la Creule – 59 190 HAZEBROUCK

Ce site de formation a été classé en Établissement Recevant du Public par la commission de sécurité de l'arrondissement de Dunkerque le 27 février 2019 (Avis Favorable).

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

## Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

## Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

## Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

## Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

## Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 10 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous – Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Richard SMITH



## DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE

Le Directeur Régional des finances publiques des Hauts de France et du département du NORD,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 345 de son annexe III,

Arrête :

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer les courriers invitant les Maires à organiser la commission communale des impôts directs à :

Estelle NÉNON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service départemental des impôts fonciers	Stévy LIABEU, inspecteur principal, responsable du pôle d'évaluation des locaux d'habitation du service départemental des impôts fonciers
Robert LACAES, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint au pôle d'évaluation des locaux d'habitation du service départemental des impôts fonciers	Béatrice DESCHAMPS, inspectrice divisionnaire de classe normale, en poste au pôle d'évaluation des locaux d'habitation du service départemental des impôts fonciers

A Lille, le 10 février 2021

Le Directeur Régional des finances publiques,



Frank MORDACQ

**DECISION D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF  
DE CLASSE SUPERIEURE**

La Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure,

Vu le dispositif des promus-promouvables permettant, au titre de l'année 2019, la nomination en classe supérieure d'un assistant médico-administratif de classe normale, par inscription au tableau d'avancement après sélection par examen professionnel.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen professionnel pour l'accès à la classe supérieure du grade d'assistant médico-administratif est ouvert au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN afin de pourvoir 1 poste accordé au titre de l'année 2019.

**Article 2** : Peuvent se présenter à cet examen, les assistants médico-administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie B, à la date du 31/12/2018.

**Article 3** : Cet examen professionnel est composé d'une épreuve orale d'admission qui consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi que son projet professionnel.

Le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à participer à cet examen sont à adresser au :

Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN  
Direction des Ressources Humaines  
BP 109 – 59471 SECLIN Cedex

**pour le 12 mars 2021, dernier délai.**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (*la Direction des Ressources Humaines tient à la disposition des candidats ce formulaire*)

SECLIN, le 12 février 2021

La Directrice des Ressources Humaines



C. DELALEE

**DECISION D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF  
DE CLASSE SUPERIEURE**

La Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure,

Vu le dispositif des promus-promouvables permettant, au titre de l'année 2019, la nomination en classe supérieure d'un assistant médico-administratif de classe normale, par inscription au tableau d'avancement après sélection par examen professionnel.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen professionnel pour l'accès à la classe supérieure du grade d'assistant médico-administratif est ouvert au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN afin de pourvoir 1 poste accordé au titre de l'année 2019.

**Article 2** : Peuvent se présenter à cet examen, les assistants médico-administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie B, à la date du 31/12/2018.

**Article 3** : Cet examen professionnel est composé d'une épreuve orale d'admission qui consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi que son projet professionnel.

Le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à participer à cet examen sont à adresser au :

Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN  
Direction des Ressources Humaines  
BP 109 – 59471 SECLIN Cedex

**pour le 12 mars 2021, dernier délai.**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (*la Direction des Ressources Humaines tient à la disposition des candidats ce formulaire*)

SECLIN, le 12 février 2021

La Directrice des Ressources Humaines



C. DELALEE

**DECISION D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF  
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

La Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Seclin Carvin

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe exceptionnelle,

Vu le dispositif des promus-promouvables permettant, au titre de l'année 2016, la nomination en classe exceptionnelle d'un assistant médico-administratif de classe supérieure, par inscription au tableau d'avancement après sélection par examen professionnel.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'assistant médico-administratif est ouvert au Groupe Hospitalier Seclin Carvin afin de pourvoir 1 poste accordé au titre de l'année 2020.

**Article 2** : Peuvent se présenter à cet examen, les assistants médico-administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie B, à la date du 31/12/2015.

**Article 3** : Cet examen professionnel est composé d'une épreuve orale d'admission, se décomposant en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi que son projet professionnel (durée : 25 minutes maximum dont 5 minutes d'exposé par le candidat) ;

- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat dans l'objectif d'apprécier son aptitude à mettre en pratique les compétences d'un(e) assistant(e) médico-administratif (durée : 20 minutes au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction des Ressources Humaines.

Le dossier constitué par le candidat comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à participer à cet examen sont à adresser au :

Groupe Hospitalier Seclin Carvin  
Direction des Ressources Humaines  
BP 109 – 59471 SECLIN Cédex

**pour le 12 mars 2021, dernier délai.**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre, en quatre exemplaires, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (*la Direction des Ressources Humaines tient à la disposition des candidats ce formulaire*)

SECLIN, le 12 février 2021

La Directrice des Ressources Humaines



C. DELALEE

## **CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER CADRE DE SANTE PARAMEDICAL**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade d'infirmier cadre de santé paramédical est ouvert au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN, en application de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **un poste vacant** dans l'établissement.

Ce concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités
- ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours.

Les demandes écrites d'admission à ce concours interne sur titres devront parvenir avant le **12 mars 2021**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN  
BP 109  
59 471 SECLIN CEDEX



A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats devront joindre, en 5 exemplaires, les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme à ces documents ;
- leur projet professionnel.

Seclin, le 12 février 2021

La Directrice des Ressources Humaines

  
C. DELALEE